
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 61

Bill No. 61

Loi modifiant le Régime de retraite des
employés du gouvernement et des orga-
nismes publics

An Act to amend the Government and
Public Employees Retirement Plan

Première lecture

First reading

M. PARENT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 61

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

« 3° au président du Conseil du statut de la femme;

« 4° au président et aux deux vice-présidents de la Régie de la langue française;

« 5° aux membres de la Commission des affaires sociales. »

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les personnes occupant une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14). »

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Il s'applique également aux employés dont le régime supplémentaire de rentes s'est terminé après le 30 juin 1973 par suite d'une modification apportée à ce régime supplémentaire de rentes. Dans ce cas, les modalités édictées aux articles 6 et 7 du présent régime s'appliquent

Bill No. 61

An Act to amend the Government and Public Employees Retirement Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) is amended by inserting, after subparagraph 2 of the first paragraph, the following:

“(3) the chairman of the Council on the Status of Women;

“(4) the president and the two vice-presidents of the *Régie de la langue française*;

“(5) the members of the Social Affairs Commission.”

2. Section 3 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) the persons holding employment to which the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) applies.”

3. Section 5 of the said act is amended by inserting after the first paragraph, the following:

“It also applies to employees whose supplemental pension plan was terminated after 30 June 1973 by reason of an amendment brought to such supplemental pension plan. In such case, the terms and conditions enacted in sections 6 and 7 of this plan apply as if the employees had elected

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet assujettit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, certains employés d'organismes non visés par le Régime au moment de son entrée en vigueur.

L'article 2 précise la règle suivant laquelle sont assujetties au Régime les personnes occupant une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des fonctionnaires.

L'article 3 assujettit au Régime les employés participant à un régime supplémentaire de rentes qui se termine et rend obligatoire, en pareil cas, le transfert à la Commission des fonds accumulés dans le régime qui se termine, à moins que ne soit émis un certificat de rente libérée.

L'article 4 prévoit que, dans le cas où il y a adhésion au présent régime, il doit y avoir transfert à la Commission des fonds accumulés dans le régime supplémentaire de rentes ou émission d'un certificat de rente libérée.

L'article 5 a pour objet d'éviter toute contradiction entre l'article 12 et l'article 5 de la loi.

L'article 6 dispense le vice-président de la Commission administrative du Régime de retraite de l'obligation de s'occuper exclusivement du travail de la Commission.

L'article 7 précise qu'il ne peut y avoir accumulation de plus d'une année de service au cours d'une même année civile.

L'article 8 prévoit que, au cas d'exonération des cotisations en période d'assurance-salaire, les cotisations sont néanmoins considérées comme ayant été effectivement ver-

EXPLANATORY NOTES

The purpose of section 1 is to include in the Government and Public Employees Retirement Plan certain employees of agencies not contemplated by the Plan at the time of its coming into force.

Section 2 sets out the rule according to which the persons holding employment to which the Civil Service Superannuation Plan applies become members of the Government and Public Employees Retirement Plan.

Section 3 provides that the Plan applies to employees participating in a supplemental pension plan that is terminating and makes mandatory, in such case, the transfer to the Commission of the funds accumulated in the terminating plan unless a paid-up annuity certificate is issued.

Section 4 provides that in the case of a member who joins this Plan, the funds accumulated in the supplemental pension plan must be transferred to the Commission or a paid-up annuity certificate must be issued.

The purpose of section 5 is to avoid any contradiction between section 12 and section 5 of the act.

Section 6 exempts the vice-chairman of the Commission from the obligation of devoting his time exclusively to the work of the Commission.

Section 7 provides that credit for more than one year's service cannot be accumulated during the same calendar year.

Section 8 provides that, in case of exemption from contributions for a period during which salary insurance is received, the contributions are nevertheless considered as

comme si les employés avaient opté de participer au présent régime. »

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'addition, après le mot « règlement » à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; dans un tel cas, les fonds accumulés dans le régime sont transférés à la Commission ou il y a émission d'un certificat de rente libérée comme le prévoit l'article 82 ».

5. L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Lorsqu'un » par les mots et chiffre « Nonobstant l'article 5, lorsqu'un ».

6. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de sa fonction. »

7. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile. »

8. L'article 41 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé. »

9. L'article 44 de ladite loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « qui en fait la demande écrite à la Commission ».

10. L'article 55 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « invalide ».

to participate in this plan.”

4. Section 6 of the said act is amended by adding after the word “regulation” at the end of the first paragraph, the following: “; in such a case, the funds accumulated in the plan are transferred to the Commission or a paid-up annuity certificate is issued as provided for in section 82”.

5. Section 12 of the said act is amended by replacing the word “Where” in the first line of the first paragraph by the words and figure “Notwithstanding section 5, where”.

6. Section 19 of the said act is replaced by the following:

“**19.** The chairman must devote his time exclusively to the work of the Commission and the duties of his office.”

7. Section 35 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“In no case shall more than one year of service be credited in the course of the same calendar year.”

8. Section 41 of the said act is amended by inserting, after the first paragraph, the following:

“In the case where contributions are reimbursed to the employees, the contributions from which they have been exempt shall be considered to have been actually paid. However, in cases where the salary-insurance plan so provides, the insurer must pay to the Commission an amount equal to the contributions that would have been paid and such amount shall be credited to the account of the employee.”

9. Section 44 of the said act is amended by striking out the words “, if he applies in writing therefor to the Commission” in the fourth and fifth lines.

10. Section 55 of the said act is amended by striking out the word “disabled” in the fourth line.

sées et que l'assureur doit verser à la Commission un montant égal.

L'article 9 supprime la nécessité pour un employé de demander par écrit un remboursement à la Commission en cas d'erreur sur le montant des retenues.

L'article 10 permet au veuf, invalide ou non, de bénéficier d'une pension au décès de son épouse.

Les articles 11 à 14 sont de concordance.

L'article 15 a pour but d'assurer que l'employé qui cesse d'occuper une fonction pour occuper par la suite une fonction visée par le présent régime sans qu'il y ait interruption véritable de service, puisse faire compter le service accumulé à son compte.

L'article 16 est de concordance.

L'article 17 prévoit que lorsqu'un employé décède avant d'avoir terminé les versements sur la prime qui doit lui obtenir un crédit de rente, tous les versements sont présumés avoir été effectués, permettant ainsi au conjoint survivant de recevoir une demi-pension.

L'article 18 protège les droits acquis d'un employé qui passe du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au nouveau régime: l'employé profite alors des dispositions qui sont pour lui les plus avantageuses. Cet article contient aussi une disposition de concordance.

L'article 19 est de concordance.

L'article 20 donne suite aux conventions collectives conclues en 1970.

L'article 21 permet aux membres des forces levées pour une guerre de faire compter, pour fins de pension, leurs années de service militaire. Présentement, seuls les membres des forces régulières possèdent ce droit.

L'article 22 apporte une précision qui se retrouve aux conventions collectives de travail.

L'article 23 permet de faire remonter au début de l'application du Régime de retraite certaines dispositions réglementaires.

L'article 24 reporte à plus tard le délai permettant l'adhésion rétroactive au nouveau régime de retraite.

L'article 25 prévoit que le délai prévu pour la production d'un avis visé aux articles 10, 11 et 38 de la loi commence à courir le 1^{er} janvier 1975.

having been paid; it also provides that the insurer must pay an equal amount to the Commission.

Section 9 does away with the obligation for an employee to apply in writing to the Commission for a reimbursement of deductions erroneously withheld in excess.

Section 10 enables a widower, whether disabled or not, to receive a pension on the death of his wife.

Sections 11 to 14 are concordance provisions.

The purpose of section 15 is to ensure that an employee ceasing to hold an employment to subsequently hold an employment contemplated by this plan without an actual interruption of service is credited with his accumulated years of service.

Section 16 is a concordance provision.

Section 17 provides that when an employee dies before having paid the instalments on the premium enabling him to receive pension credit, all instalments are deemed to have been paid, thus enabling the surviving spouse to qualify for the half-pension.

Section 18 protects the vested rights of an employee who changes from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to the new plan: the employee may then benefit by the provisions that are more advantageous in his case. This section also contains a concordance provision.

Section 19 is a concordance provision.

Section 20 is an application of the collective agreements entered into in 1970.

Section 21 enables the members of the forces levied in wartime to be credited, for pension purpose, with their years of service in the forces. Under the existing act, only members of the regular forces have this right.

Section 22 sets out a clarification which appears in collective labour agreements.

Section 23 enables certain regulatory provisions to be effective from the beginning of the application of the Government and Public Employees Retirement Plan.

Section 24 postpones the delay to enable a member to participate retroactively in the new retirement plan.

Section 25 provides that the delay provided for the filing of a notice contemplated in section 10, 11 or 38 of the act begins to run on 1 January 1975.

11. L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Dans la présente loi, le mot « veuf » désigne l'époux non divorcé d'une employée décédée.

À défaut d'un époux non divorcé, le mot « veuf » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'employée :

- a) elle a résidé avec cette employée;
- b) cette employée l'a publiquement représentée comme conjoint;
- c) lors du décès de cette employée, ni l'un, ni l'autre n'était marié à une autre personne. »

12. L'article 59 de ladite loi est modifié :

a) par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « invalide »;

b) par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « invalide ».

13. L'article 60 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « invalide ».

14. L'article 61 de ladite loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, du mot « invalide ».

15. L'article 63 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Si l'employé visé au premier alinéa occupe à nouveau une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi dans les 180 jours de la date de cessation de ses fonctions, il peut choisir de recevoir le remboursement des sommes prévues au premier alinéa ou de faire compter le service accumulé à son compte. »

16. L'article 69 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « invalide ».

11. Section 58 of the said act is replaced by the following :

“**58.** In this act, the word “widower” designates the non-divorced husband of a deceased employee.

If there is not a non-divorced husband, the word “widower” designates the person who proves to the satisfaction of the Commission, that for at least seven years immediately preceding the death of the employee :

- (a) he had resided with such employee;
- (b) such employee had publicly represented him as her consort;
- (c) at the death of such employee, neither he nor she was married to another person.”

12. Section 59 of the said act is amended :

(a) by striking out the word “disabled” in the third line of the first paragraph;

(b) by striking out the word “disabled” in the fourth line of the second paragraph.

13. Section 60 of the said act is amended by striking out the word “disabled” in the fifth line of the first paragraph.

14. Section 61 of the said act is amended by striking out the word “disabled” in the first line.

15. Section 63 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“If the employee contemplated in the first paragraph is again employed by an agency contemplated by this act within 180 days from the date his employment was terminated, he may elect to receive the reimbursement of the amounts provided for in the first paragraph or to be credited with the service he has accumulated.”

16. Section 69 of the said act is amended by striking out the word “disabled” in the third line.

L'article 26 fait remonter au 1^{er} juillet 1973 la participation au nouveau régime du président du Conseil du statut de la femme.

L'article 27 fait remonter au début du régime la date d'application des articles y visés.

Section 26 provides that 1 July 1973 is the effective date for participation in the new plan of the Chairman of the Council on the Status of Women.

Section 27 makes the sections mentioned therein retroactive to the beginning of the plan.

17. L'article 77 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'employé décède avant d'avoir terminé les versements dans le délai fixé par le présent article, tous les versements sont présumés avoir été effectués aux fins de l'admissibilité du conjoint survivant à la demi-pension. »

18. L'article 80 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, à l'égard de ces années de service ainsi créditées, les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires ou, le cas échéant, du Régime de retraite des enseignants relatives, dans le cas d'invalidité, de décès ou de cessation de fonction, à l'admissibilité à une pension et au paiement d'une pension continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension ou une pension différée devienne payable en vertu du présent régime. Elles ne continuent alors de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses pour le pensionné que celles du présent régime. » ;

b) par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « transférées » par les mots « ainsi créditées ».

19. L'article 82 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **82.** Les employés qui cotisent à un régime supplémentaire de rentes et qui optent conformément à la présente loi de cotiser au présent régime obtiennent un crédit de rente calculé selon les années de service et le traitement qu'ils ont droit de faire compter en vertu de ce régime supplémentaire et les fonds accumulés, à l'exception des cotisations additionnelles volontaires, sont transférés à la Commission. »

20. L'article suivant est inséré après l'article 82 de ladite loi :

« **82a.** Nonobstant toute disposition contraire, les années de service complétées

17. Section 77 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph :

“Where the employee dies before having paid the instalments within the delay fixed by this section, all the instalments are deemed to have been paid for the purpose of the qualification of the surviving spouse for the half-pension.”

18. Section 80 of the said act is amended :

(a) by replacing the second paragraph by the following :

“However, with respect to the years of service so credited, the provisions of the Civil Service Superannuation Plan or, where such is the case, the Teachers Pension Plan relating, in case of disability, death or cessation of employment, to qualification for a pension and payment of a pension continue to apply until a pension or a deferred annuity becomes payable by virtue of this plan. Such provisions then continue to apply only if they are more advantageous for the pensioner than those of this plan.” ;

(b) by replacing the words “transferred years of service” in the fifth line of the third paragraph by the words “the years of service so credited”.

19. Section 82 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**82.** Employees contributing to a supplemental pension plan who, in accordance with this act, elect to contribute to this plan, are entitled to pension credit computed according to the years of service and the salary with which they are entitled to be credited under such supplemental pension plan and the accumulated funds, excluding the voluntary additional contributions, are transferred to the Commission.”

20. The following section is inserted after section 82 of the said act :

“**82a.** Notwithstanding any contrary provision, the years of service completed

par le personnel de soutien des collègues d'enseignement général et professionnel sont considérées comme des années de service accomplies en vertu du présent régime, pour la période durant laquelle ces employés ont participé à un régime supplémentaire de rentes ou ont versé une cotisation à une caisse en fidéicommis et ce pour la période du 21 avril 1970, jusqu'à la date d'application du présent régime.

Les sommes accumulées dans ce régime supplémentaire ou dans une telle caisse sont transférées à la Commission pour l'application du premier alinéa.

Les employés qui ont reçu le remboursement de leurs cotisations doivent, pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, remettre à la Commission lesdites sommes remboursées, avec intérêt au taux de 7.25%; l'employeur remet alors sa part à la Commission, au même taux d'intérêt.

Les employés qui ont reçu le remboursement de leurs cotisations et la part de l'employeur, doivent, pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, remettre à la Commission lesdites sommes remboursées et la part de l'employeur, avec intérêt au taux de 7.25%. »

21. L'article 90 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « canadiennes », des mots suivants: « ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre »;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'employé qui désire se prévaloir du présent article doit donner un avis à cet effet à la Commission dans les douze mois de la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime ou au plus tard le 31 décembre 1975 s'il commence à cotiser au présent régime avant le 1^{er} janvier 1975. »

22. L'article 93 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots: « les crédits de rentes » par les mots « la proportion des crédits de rentes prévue aux conventions collectives de travail ».

by the support staff of the general and vocational colleges are considered as years of service accomplished under this plan, for the period during which such employees have participated in a supplemental pension plan or have paid a contribution into a trust fund for the period from 21 April 1970 to the date of application of this plan.

The sums accumulated in such supplemental plan or in such a fund shall be transferred to the Commission for the application of the first paragraph.

Employees who have received the reimbursement of their contributions must, to benefit from the provisions of the first paragraph, remit the said reimbursed sums to the Commission with interest at the rate of 7.25%; the employer shall then remit his share to the Commission, at the same rate of interest.

Employees who have received the reimbursement of their contributions and the employer's share must, to benefit from the provisions of the first paragraph, remit to the Commission the said reimbursed sums and the employer's share, with interest at the rate of 7.25%."

21. Section 90 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "Forces" in the second line of the first paragraph, the following words: "or in the forces levied by Canada in wartime";

(b) by replacing the third paragraph by the following:

"An employee wishing to avail himself of this section shall give a notice to that effect to the Commission within twelve months from the date on which he begins to contribute to this plan or not later than 31 December 1975 if he begins to contribute to this plan before 1 January 1975."

22. Section 93 of the said act is amended by replacing the words "pension credit" in the second line of subsection 2 by the words "proportion of the pension credit provided for in the collective labour agreements".

23. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois les règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 1975 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973 s'il s'agit de règlements visés aux paragraphes *c* à *e*, *h* à *k* ou *m*, *n*, *r* et *s*. »

24. L'article 142 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« La participation au présent régime des employés qui, le 1^{er} juillet 1973, cotisent au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et qui optent avant le 31 décembre 1974 pour le présent régime, peut, si l'employé concerné donne un avis à cette fin à la Commission avant le 30 juin 1975, nonobstant tout article à ce contraire, prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Dans ce cas, la Commission fait l'ajustement nécessaire, une fois par année, à la suite du rapport annuel de l'employeur. »

25. L'article 144 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Le délai prévu pour la production d'un avis visé aux articles 10, 11 et 38 commence à courir le 1^{er} janvier 1975. »

26. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que modifié par l'article 1, a effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

27. Les articles 3, 4, 8, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

28. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

23. Section 136 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph :

“However, the regulations made before 1 January 1975 have effect from 1 July 1973 in the case of regulations contemplated in subparagraphs *c* to *e*, *h* to *k* or *m*, *n*, *r* and *s*.”

24. Section 142 of the said act is replaced by the following :

“The participation in this plan of an employee who, on 1 July 1973, contributes to the Civil Service Superannuation Plan or to the Teachers Pension Plan and who elects before 31 December 1974 for this plan, may, if the employee concerned gives a notice to that effect to the Commission before 30 June 1975, notwithstanding any section to the contrary, have effect from 1 July 1973.

In such case the Commission shall make, once a year, the necessary adjustment following the annual report of the employer.”

25. Section 144 of the said act is replaced by the following :

“**144.** The delay provided for the production of a notice contemplated in section 10, 11 or 38 begins to run on 1 January 1975.”

26. Subparagraph 3 of section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan as amended by section 1 has effect from 1 July 1973.

27. Sections 3, 4, 8, 15, 18, 19, 20, 21 and 22 have effect from 1 July 1973.

28. This act shall come into force on the day of its sanction.